

## [Text]

l'attribution de la compétence générale en matière de révision judiciaire à la Section de première instance plutôt qu'à la Cour d'appel fédérale.

En créant des tribunaux administratifs, le Parlement a aussi voulu instaurer des forums spécialisés. Au fil des ans, la Cour d'appel fédérale a non seulement développé une expertise indéniable en droit administratif substantif, mais elle a aussi acquis, un peu par osmose, une bonne connaissance et une sensibilité particulière dans des domaines souvent fort complexes, dans lesquels oeuvrent les tribunaux administratifs qu'elle est actuellement appelée à surveiller.

Selon notre analyse, le droit administratif canadien, pas plus que les tribunaux fédéraux eux-mêmes d'ailleurs, n'ont pas les moyens de se priver de cette expertise et de cette sensibilité.

Au surplus, bon nombre de tribunaux administratifs siègent par bancs multidisciplinaires de deux membres et plus. Dès lors, l'idée de faire tester le caractère «manifestement déraisonnable» de leur décision collégiale et spécialisée par un juge seul et qu'il y a lieu de présumer «généraliste», peut ne pas être nécessairement perçue, tant par le justiciable que par le tribunal lui-même, comme étant une innovation de nature à améliorer la qualité de la justice administrative.

La troisième catégorie de problèmes que nous anticipons si le projet de loi C-38 est adopté tel que présenté découle des critères choisis pour identifier les tribunaux bénéficiant du régime particulier de révision judiciaire par la Cour d'appel fédérale.

En marge du régime général de révision judiciaire par la Section de première instance de la Cour fédérale, le projet de loi C-38 introduit donc un régime particulier en faveur des tribunaux composés de juges et des tribunaux déclarés «cours d'archives» par leur loi constitutive. C'est donc la Cour d'appel fédérale qui aurait compétence pour entendre et disposer, dans ces cas, du recours en révision judiciaire.

Dans son discours de deuxième lecture, l'honorable ministre de la Justice justifiait ce choix de la façon suivante:

resembling courts themselves, these bodies are considered to be of sufficient stature and importance that they should be supervised at the appellate rather than the trial level.

Nous avons souligné «*sufficient stature and importance*».

En outre, dans les notes documentaires concernant les modifications à la Loi sur la Cour fédérale, à la Loi sur la responsabilité de l'État et aux lois connexes, datées le 28 septembre 1989, l'on retrouvait, à la page 5, l'énoncé suivant:

Les autres tribunaux administratifs de moindre importance. . .

et nous soulignons «de moindre importance»

## [Translation]

will be vested in the Trial Division, rather than the Federal Court of Appeal.

By establishing administrative tribunals, Parliament also wanted to create specialized fora. Over the years, the Federal Court of Appeal has not only developed unquestionable expertise in substantive administrative law, it has acquired, sort of through osmosis, a good knowledge of and sensitivity to extremely complex areas in which the administrative tribunals it is currently called upon to supervise now work.

According to our analysis, neither Canadian administrative law nor the federal courts can afford to deprive themselves of this expertise and this sensitivity.

Furthermore, many administrative tribunals are split into multidisciplinary groups composed of two members or more. That being so, the idea of having the "patently unreasonable" nature of their collegial and expert judgements tested by a single judge, who is probably a generalist, may very well not be perceived, either by potential litigants or the tribunals themselves, as being the kind of innovation that is likely to improve the quality of administrative justice.

The third category of problems we anticipate if Bill C-38 is passed in its present form has to do with the criteria chosen to identify those tribunals whose judgements will be subject to judicial review by the Federal Court of Appeal.

Beyond the general system of judicial review by the Trial Division of the Federal Court, Bill C-38 introduces a special system for tribunals composed of judges and those declared to be "courts of record" in the legislation governing them. The Federal Court of Appeal would therefore be authorized to hear and dispose of applications for judicial review in these cases.

In his speech at second reading, the honorable Minister of Justice justified his choice in this way:

leurs pouvoirs étant semblables à ceux des tribunaux, on considère que ces organismes ont suffisamment d'envergure (sufficient stature) et d'importance pour qu'ils soient surveillés par la Cour d'appel, plutôt que par la Section de première instance.

The emphasis on "*sufficient stature*" is our own in the brief.

In addition, in the explanatory notes to the amendments to the Federal Court Act, the Crown Liability Act and related legislation, dated September 28, 1989, appears the following statement, on page 5:

Other administrative tribunals of lesser importance. . .

and we have underlined "of lesser importance"